



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2026/ICPE/232 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SA VIOL FRÈRES - CHÂTEAUBRIANT**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7 et 8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 juin 2021, autorisant la SA VIOL FRÈRES à exploiter un abattoir et une unité de transformation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la commune de CHÂTEAUBRIANT ;

VU le rapport des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique (DDPP 44) du 07 août 2025 (n°2025-02567) suite à l'inspection réalisée le 27 juin 2025, en présence des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique ;

VU les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026-02212 en date du 2 juillet 2026 ;

VU la transmission par courriel de l'exploitant du 10 septembre 2025 des documents relatifs à l'actualisation des besoins en eau d'extinction et du volume de rétention selon D9 et D9A ;

VU les plans d'actions communiqués à l'inspection des installations classées de la DDPP 44 par l'exploitant en dates des 10 septembre 2025 et 6 mars 2026 sur la mise en place des actions correctives suite au rapport d'inspection en date du 07 août 2025 ;

VU la déclaration réalisée par l'exploitant le 9 décembre 2025, auprès du service d'inspection des installations classées de la DDPP 44, suite à l'apparition d'une fuite d'ammoniac le 5 décembre 2025 dans les locaux de production de la Société VIOL, accompagnée d'un plan d'actions sur le suivi de l'étanchéité des tuyauteries d'ammoniac ;

VU le rapport transmis par l'exploitant suite aux contrôles réalisés par la société MATAL relatifs pour la réalisation d'un audit des tuyauteries et des équipements (compresseurs) de l'installation de

réfrigération fonctionnant à l'ammoniac référencés OT-00270276 en dates des 4 et 5 mai 2026, complété par le rapport en date du 26 juin 2026 ;

VU le courrier de transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 2 juillet 2026 par le service des installations classées invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence de validation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à l'issue de l'inspection réalisée le 27 juin 2025 sur la mise en place des réserves complémentaires en eau d'extinction en cas d'incendie, conformément aux dispositions de l'article 8.8.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les insuffisances des volumes (et des débits) sur la disponibilité des eaux d'extinction en cas d'incendie sont caractérisées par :

- les difficultés de raccordement des motopompes lors d'une intervention, en raison du positionnement inadapté des raccords existants ;
- les dangers pouvant être rencontrés par le personnel du SDIS en intervention, vis-à-vis de la proximité de certains bâtiments existants ;
- la variation des volumes disponibles en eau d'extinction, selon le positionnement des jours travaillés de la semaine (réserve en eau du forage affectée par ailleurs pour les besoins propres à l'activité de l'usine) ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'exploitant de transmettre préalablement un dossier modificatif, afin d'actualiser les nouvelles ressources en eau d'extinction en cas d'incendie (dimensionnement des besoins, approvisionnement par des ressources externes, dimensionnement des ressources internes à mettre en place, positionnement sur le site de l'établissement des nouvelles ressources), auprès du guichet unique de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT que suite à l'accident survenu le 5 décembre 2025 sur les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac de l'usine SAS VIOL FRERES, les documents communiqués par l'exploitant ne permettent pas qualifier l'entretien suffisant des canalisations d'ammoniac et leur bon état de conservation, selon les normes et réglementations en vigueur conformément aux dispositions de l'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 :

« Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches, les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages ; leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur ; ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de conclusion aux audits de la société MATAL référencés OT-00270276 en dates des 4 et 5 mai 2026, complété par le rapport en date du 26 juin 2026 ne permet pas de :

- établir un diagnostic global sur le bon état de conservation et de fonctionnement de la totalité des tuyauteries ;
- préciser la nature et la gravité des risques identifiés lors de ces constats ;
- informer précisément du bon état de conservation des tuyauteries et la sécurité du fonctionnement des équipements (y compris des compresseurs) ;
- indiquer la conduite des opérations nécessaires à la poursuite du fonctionnement sécurisé des équipements audités ;

CONSIDÉRANT que la répétition des accidents en 2025 et 2026 portant sur les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac de l'usine SA VIOL FRÈRES peut engendrer un risque pour la santé, la sécurité du personnel et des installations de l'usine ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société SA VIOL FRÈRES, dont les installations et le siège social sont situées 9, avenue Quentin Miglioretti sur la commune de CHÂTEAUBRIANT est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, de transmettre : un diagnostic sur l'état de conservation des tuyauteries et des équipements des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac de l'abattoir, dans le respect des dispositions de l'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 juin 2021.

Ce diagnostic est conduit par une personne experte, qualifiée et compétente, après accord préalable du service des installations classées de la DDPP de Loire-Atlantique.

Cet audit fait l'objet d'une attention particulière sur les points suivants:

- l'identification précise des éléments audités en précisant ceux dont la réglementation des appareils à pression de gaz s'applique ;
- les points singuliers (piquage secondaires, manchons, coudes, passage dans les murs) ;
- le calorifugeage (aspect, pose) ;
- l'étanchéité des réservoirs ;
- l'efficacité des mesures de prévention de la corrosion mises en œuvre ;
- la conformité des matériaux et des équipements vis-à-vis du risque de corrosion et du risque de fuite de gaz.

Ce diagnostic est complété par une conclusion de l'expert sur la poursuite du fonctionnement sécurisé des installations.

Un plan d'actions précis avec un échéancier de réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité des tuyauteries et des équipements défectueux identifiés dans l'audit est à transmettre.

Le cas échéant, ces modifications sont accompagnées préalablement par la transmission d'une actualisation de l'étude des dangers sur l'équipement.

Article 2: La société SA VIOL FRÈRES est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté, de transmettre un dossier modificatif présentant l'actualisation de la disponibilité des besoins en eau d'extinction en cas d'incendie pour sa validation par le SDIS 44.

Article 3: La société SA VIOL FRÈRES est mise en demeure, dans un délai de trois mois après la signature de l'arrêté préfectoral, de mettre en place de nouvelles ressources en eau en cas d'incendie, en complément des ressources extérieures vérifiées.

Le positionnement des ressources complémentaires en eau destinées à l'extinction d'un incendie doit permettre le raccordement sécurisé des motopompes par :

- la mise en place d'un dispositif accessible et adapté aux besoins des services de secours ;
- l'implantation de la nouvelle ressource à l'écart des sources potentielles de dangers (proximité des bâtiments, zones identifiées à risques) ;
- la garantie constante d'une disponibilité des volumes attendus, déconnectée des besoins de l'activité (de l'usine) .

Article 4: Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SA VIOL FRÈRES, dont les installations et le siège social sont situés 9, avenue Quentin Miglioretti sur la commune de CHÂTEAUBRIANT et sera publié sur le site internet des installations classées [https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/,](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS, le maire de CHÂTEAUBRIANT et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 27 JUIL. 2026

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
Suppléant du Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,**


Eric de WISPELAERE